

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

31 octobre 2019

PLF POUR 2020 - (N° 2272)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

**AMENDEMENT**

N° II-1453

présenté par

M. Dufrègne, M. Fabien Roussel, Mme Bello, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet,  
M. Chassaing, M. Dharréville, Mme Faucillon, M. Jumel, Mme Kéclard-Mondésir, M. Lecoq,  
M. Nilor, M. Peu, M. Serville et M. Wulfranc

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 48, insérer l'article suivant:**

I. – L'article 1519 C du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le 3° est abrogé ;

2° Le 3° *bis* est ainsi rédigé :

« 3° *bis* 10 % sont affectés, à l'échelle de la façade maritime, à l'Office français de la biodiversité ; ».

II. – Le I entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le milieu marin nécessite des besoins de financement croissants pour sa gestion, sa protection et l'amélioration de ses connaissances. Les surfaces à protéger et les problématiques marines augmentent à ressource budgétaire constante. A ce sujet, un rapport du Conseil général de l'environnement et du développement durable publié en juillet 2016 estime que « Les besoins nouveaux pour la mise en œuvre de la Directive-cadre pour le milieu marin seraient ainsi à moyen terme de l'ordre de 21 M€par an ». A ce jour, les modalités de répartition des 5 % de la taxe sur les éoliennes en mer relatifs au financement de projets concourant au développement durable des autres activités maritimes ne sont pas clairement définies et risquent d'être alloués à d'autres fins que celles explicitement inscrites à l'article L. 219-9 du code de l'environnement, à savoir la réalisation ou le maintien du bon état écologique du milieu marin au plus tard en 2020. Le présent amendement

entend remédier à cette lacune conformément aux préconisations du rapport d'évaluation de la Stratégie Aires marines protégées publié en 2019.